



DIRECTIVES
concernant l'enregistrement des biens réels

CHAPITRE : Enregistrements ultérieurs

NUMÉRO : 9050-003

OBJET : Plans de lotissement sous le régime d'enregistrement des titres fonciers – Signature du propriétaire ou de son mandataire

BUT Établir les normes d'enregistrement des plans de lotissement.

APERÇU

Auparavant, la procuration aux fins de la signature de plans pour le compte de clients/propriétaires était donnée au moyen d'une formule de base dactylographiée. La procuration mentionnée plus bas est un document plus officiel.

La procuration doit être enregistrée et, par conséquent, elle doit être consignée sur du papier ministre avec des marges suffisantes. La procuration doit conférer un pouvoir spécifique et limité au mandataire, soit la signature du plan de lotissement visé, par exemple.

Si la procuration est enregistrée avant la présentation du plan, les détails d'enregistrement doivent apparaître au recto du plan, en plus des détails visant l'acte de transfert du propriétaire. Ou bien la procuration peut accompagner le plan sur présentation du plan pour enregistrement.

RÉFÉRENCE *Loi sur l'enregistrement foncier*

39. Le registrateur n'est tenu d'enregistrer un instrument divisant ou joignant des bien-fonds enregistrés qu'après s'être assuré que les dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* ont été respectées, s'il y a lieu, et qu'après avoir obtenu les documents précis qui lui permettent d'enregistrer l'instrument conformément à la présente loi.

55(1) Tout instrument qui doit être enregistré en vertu de la présente loi doit être signé

a) par les parties tenues de signer en présence d'un ou de plusieurs témoins âgés d'au moins seize ans, ou

b) dans le cas d'une corporation, par le ou les dirigeants compétents de la corporation et doit être revêtu du sceau corporatif, si elle en a un.

****Si la corporation n'a pas de sceau, il faut le mentionner sur le plan, près de la signature.**

DIRECTIVE

Le propriétaire, ou le mandataire, si le propriétaire a enregistré une procuration conférant le mandat au mandataire, doit signer un plan de lotissement pour enregistrement sous le régime des titres fonciers. En l'absence de la signature du propriétaire ou d'une procuration en bonne et due forme autorisant la signature du mandataire, le plan sera rejeté. S'il y a plus d'un propriétaire, tous les propriétaires doivent signer.

DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-10

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-10

DATE DE LA RÉVISION :

Page 1 de 1